

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 258

46^e année

28 octobre 2003

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2003/C 258/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 258/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	2
2003/C 258/03	Imposition par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France ⁽¹⁾	3
2003/C 258/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3191 — Philip Morris/Papastratos) ⁽¹⁾	4
2003/C 258/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3150 — SNCF/Trenitalia/AFA) ⁽¹⁾	4
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	
	III <i>Informations</i>	
	Conseil	
2003/C 258/06	Textes publiés au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> C 258 E	5

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

Commission

2003/C 258/07

Exploitation de services aériens réguliers — Appels d'offres lancés par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers à partir de Strasbourg ⁽¹⁾ 6

Avis — 41^e édition du *Répertoire de la législation Communautaire en vigueur*



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

AVIS

La 41^e édition du *Répertoire de la législation communautaire en vigueur* paraîtra fin octobre 2003.

Dorénavant, l'obtention de ce répertoire est gratuite pour les abonnés à l'édition papier du Journal officiel à concurrence du nombre et de la(des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Les abonnés sont priés de retourner le bon de commande reproduit ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par O/.).

Les intéressés non abonnés peuvent obtenir ce répertoire contre paiement auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

L'ensemble des Journaux officiels (L, C, C A, C E) peut être consulté gratuitement sur le site internet: <http://europa.eu.int/eur-lex>

N° Cat.: OA-09-03-000-FR-C

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «Abonnements»

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Télécopieur (352) 2929-42752

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.

Veillez me faire parvenir l'(les) . . . exemplaire(s) gratuit(s) du **répertoire** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

N° Cat.: OA-09-03-000-FR-C

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature:

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

27 octobre 2003

(2003/C 258/01)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1748	LVL	lats letton	0,6495
JPY	yen japonais	127,37	MTL	lire maltaise	0,4278
DKK	couronne danoise	7,4313	PLN	zloty polonais	4,671
GBP	livre sterling	0,6935	ROL	leu roumain	38 845
SEK	couronne suédoise	9,0705	SIT	tolar slovène	235,6
CHF	franc suisse	1,5476	SKK	couronne slovaque	41,45
ISK	couronne islandaise	89,6	TRL	lire turque	1 765 700
NOK	couronne norvégienne	8,25	AUD	dollar australien	1,6694
BGN	lev bulgare	1,9488	CAD	dollar canadien	1,5371
CYP	livre chypriote	0,58425	HKD	dollar de Hong Kong	9,1104
CZK	couronne tchèque	32,101	NZD	dollar néo-zélandais	1,9272
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0457
HUF	forint hongrois	258	KRW	won sud-coréen	1 389,61
LTL	litas lituanien	3,4524	ZAR	rand sud-africain	8,1453

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 258/02)

Date d'adoption de la décision:	1.10.2003
État membre:	Allemagne (Bade-Wurtemberg)
Numéro de l'aide:	N 256/03
Titre:	Achat des carcasses (et sous-produits) d'un lot où a été abattu un animal contrôlé positif à l'ESB
Objectif:	Indemniser les propriétaires pour la perte d'animaux du même lot d'abattage, qui doivent être tués si une ou plusieurs carcasses du lot ont fait l'objet d'un contrôle positif à l'ESB
Base juridique:	Verordnung zur fleischhygienerechtlichen Untersuchung von geschlachteten Rindern auf BSE
Budget:	1 million d'euros est prévu pour l'année 2003 et 0,4 million d'euros pour 2004
Intensité ou montant de l'aide:	Maximum de 100 %
Durée:	Cinq ans
Autres informations:	Les autorités allemandes ont assuré que les aides n'étaient pas utilisées pour financer l'élimination des déchets d'abattoirs

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Imposition par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France

(2003/C 258/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Angoulême et Lyon-Saint-Exupéry, au titre de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires.

2. À compter du 1^{er} avril 2004, les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Angoulême et Lyon-Saint-Exupéry, sont les suivantes:

En termes de nombre de fréquences minimales

Les services doivent être exploités au minimum, à raison de:

- deux allers et retours par jour, le matin et le soir, hors jours fériés, du lundi au vendredi, pendant 220 jours par an,
- un aller et retour le samedi et le dimanche pendant 44 semaines par an.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Angoulême et Lyon-Saint-Exupéry.

En termes de types d'appareils utilisés et de capacité offerte

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil à turbopropulseur ou turboréacteur pressurisé d'une capacité minimale de trente sièges.

En termes d'horaires

Les horaires doivent permettre en semaine aux passagers voyageant pour motif d'affaires d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins huit heures à destination, tant à Angoulême qu'à Lyon.

En termes de politique commerciale

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

En termes de continuité de service:

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur, ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 3 % du nombre de vols prévus. De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3191 — Philip Morris/Papastratos)

(2003/C 258/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 2 octobre 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3191. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3150 — SNCF/Trenitalia/AFA)

(2003/C 258/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 4 août 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CFR» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3150. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

III

(Informations)

CONSEIL

Textes publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* C 258 E

(2003/C 258/06)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>**CELEX:** <http://europa.eu.int/celex>

Numéro d'information

Sommaire

Page

Conseil

2003/C 258 E/01

Position commune (CE) n° 52/2003 du 8 septembre 2003 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE

1

COMMISSION

Exploitation de services aériens réguliers

Appels d'offres lancés par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers à partir de Strasbourg

(2003/C 258/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France a modifié, à compter du 28.3.2004, les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers exploités entre Strasbourg d'une part, Milan, Vienne et Munich d'autre part, qui avaient fait respectivement l'objet des publications au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 348/09 et C 348/11 du 5.12.2000 et C 85/03 du 9.4.2002. Les normes requises par ces nouvelles obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 257 du 25.10.2003. Par ailleurs, la France a imposé des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Strasbourg d'une part, Copenhague, Madrid et Amsterdam d'autre part, dont les normes requises ont fait respectivement l'objet des publications au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 348/06 et C 348/08 du 5.12.2000 et C 85/04 du 9.4.2002.

Les appels d'offres sont lancés indépendamment sur chacune des liaisons suivantes:

- Strasbourg - Amsterdam,
- Strasbourg - Copenhague (Kastrup/Roskilde),
- Strasbourg - Madrid,
- Strasbourg - Milan (Malpensa/Linate/Bergame),
- Strasbourg - Munich,
- Strasbourg - Vienne.

Pour chacune des liaisons mentionnées ci-dessus, dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 28.2.2004 l'exploitation de la liaison en question conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement susmentionné, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder, pour une période de trois ans, après appel d'offres, le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 28.3.2004.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons mentionnées ci-dessus, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres, pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée.

2. **Objet de chacun des appels d'offres:** Pour chacune de liaisons mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, fournir, à compter du 28.3.2004, des services aériens réguliers en conformité avec les obligations de service public concernées, telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 257 du 25.10.2003, et au *Journal officiel des Communautés européennes* C 85 du 9.4.2002 et C 348 du 5.12.2000.
3. **Participation aux appels d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.
4. **Procédure d'appel d'offres:** Chacun des appels d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.
5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (notice sur la situation démographique et socio-économique de l'aire d'attraction de l'aéroport de Strasbourg, notice sur l'aéroport de Strasbourg, étude de marché, notice sur le Parlement européen, texte des obligations de service public publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*), peut être obtenu gratuitement auprès du:

Ministère des affaires étrangères, direction des affaires budgétaires et financières, sous-direction du budget et des interventions financières, bureau des interventions, 23, rue La Pérouse, F-75775 Paris Cedex 16. Tel.: (33) 1 43 17 77 99. Fax: (33) 1 43 17 77 69.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de chaque liaison, durant trois années à compter de la date de début prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service, sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.
7. **Tarifs:** Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus ainsi que les conditions de leur évolution.
8. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat débutera à compter du 28 mars 2004. Il prendra fin la veille du début de la saison aéronautique IATA d'été 2007. En outre, l'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel en concertation avec le transporteur. En cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation, le montant de la compensation pourra être révisé.

Conformément aux obligations de service public publiées les 25.10.2003, 9.4.2002 et 5.12.2000 au *Journal officiel de l'Union européenne* et au *Journal officiel des Communautés européennes*, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur sélectionné qu'après un préavis minimal de six mois.

9. **Pénalités:** Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné à l'article 8 est sanctionné par pénalité. Celle-ci est calculée en appliquant:
- pendant la première année, un coefficient multiplicateur de trois au déficit mensuel moyen constaté sur les premiers mois d'exploitation multiplié par le nombre de mois de carence;
 - au cours des années suivantes, un coefficient multiplicateur de trois au déficit mensuel constaté sur l'année antérieure multiplié par le nombre de mois de carence.

Au cas où le transporteur ne pourrait exploiter le service en cause en raison de cas de force majeure, le montant de

la compensation financière pourrait être réduit au «prorata» des vols non effectués.

Au cas où le transporteur n'exploiterait pas la liaison en cause pour des raisons autres que la force majeure ou au cas où il ne respecterait pas les obligations de service public, la Chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg ou le Ministre des affaires étrangères pourraient:

- réduire le montant de la compensation financière au «prorata» des vols non effectués;
- demander au transporteur des explications. Si celles-ci ne sont pas satisfaisantes, il pourra être mis fin au contrat.

Ces pénalités sont applicables sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile.

10. **Présentation des offres:** Les offres doivent parvenir, avant 17.00 (heure locale), à l'adresse suivante:

Ministère des affaires étrangères, direction des affaires budgétaires et financières, sous-direction du budget et des interventions financières, bureau des interventions, 23, rue la Pérouse, F-75775 Paris Cedex 16. Tel.: (33) 1 43 17 77 99,

au plus tard 5 semaines à compter du jour de la publication du présent avis d'appels d'offres au *Journal officiel de l'Union européenne*, par envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de l'avis de réception faisant foi, ou remises sur place contre récépissé.

11. **Validité de l'appel d'offres:** La validité de chaque appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire ne présente, avant le 28.2.2004, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 28.3.2004 en conformité avec les obligations de service public imposées sans solliciter aucune compensation financière.

AVIS

La 41^e édition du *Répertoire de la législation communautaire en vigueur* paraîtra fin octobre 2003.

Dorénavant, l'obtention de ce répertoire est gratuite pour les abonnés à l'édition papier du Journal officiel à concurrence du nombre et de la(des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Les abonnés sont priés de retourner le bon de commande reproduit ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par O/.).

Les intéressés non abonnés peuvent obtenir ce répertoire contre paiement auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

L'ensemble des Journaux officiels (L, C, C A, C E) peut être consulté gratuitement sur le site internet: <http://europa.eu.int/eur-lex>

N° Cat.: OA-09-03-000-FR-C

BON DE COMMANDE

**Office des publications officielles
des Communautés européennes**

Service «Abonnements»
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
Télécopieur (352) 2929-42752

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.

Veillez me faire parvenir l'(les) . . . exemplaire(s) gratuit(s) du **répertoire** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

N° Cat.: OA-09-03-000-FR-C

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature: